

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE TERREBONNE

N : 700-17-009004-127

DATE : Le 15 mai 2012

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

SIMON LIPPÉ et autres (voir annexe)

Demandeurs

c.

CÉGEP DE SAINT-JÉRÔME

-et-

ASSOCIATION GÉNÉRALE DES ÉTUDIANTS DU C.E.G.E.P. DE SAINT-JÉRÔME

Défendeurs

-et-

**SYNDICAT DES PROFESSEURS DU COLLÈGE D'ENSEIGNEMENT GÉNÉRAL ET
PROFESSIONNEL DE SAINT-JÉRÔME**

Mis en cause

**JUGEMENT SUR REQUÊTE INTRODUCTIVE D'INSTANCE
POUR L'ÉMISSION D'UNE INJONCTION PERMANENTE
INTERLOCUTOIRE PROVISOIRE
Art. 751 et suivants C.p.c.**

[1] ATTENDU que les 65 demandeurs (ci-après : **les étudiants**) sont tous inscrits au Cégep de Saint-Jérôme (ci-après : **le Collège**) pour la session d'hiver 2012 et demandent l'émission d'une ordonnance d'injonction interlocutoire provisoire qui leur permettrait de terminer leur session;

[2] Des 65 étudiants, tous ont produit une déclaration assermentée au soutien de la requête à l'exception de Karim Tellache;

[3] Les étudiants sont inscrits dans différentes concentrations, que ce soit en sciences de la nature, en sciences humaines et une partie d'entre eux espèrent fréquenter des universités en septembre 2012, alors que d'autres en sont à leur première année dans des programmes de formation professionnelle;

[4] L'Association générale des étudiants du C.E.G.E.P. de Saint-Jérôme (ci-après : **l'Association**) a voté le 3 mars 2012 en assemblée générale un boycottage de tous les cours du programme régulier et de technique du collège;

[5] Le Syndicat des professeurs du collège d'enseignement général et professionnel de Saint-Jérôme (ci-après : **le Syndicat**) n'a pas comparu;

[6] Depuis ce temps, le Collège a suspendu sa prestation de services et aucun des étudiants n'a reçu la formation prévue à son horaire.

[7] Le 9 mai 2012, les membres de l'Association ont reconduit le boycottage de façon illimitée;

[8] La prochaine assemblée générale de l'Association est prévue pour le 25 mai 2012 où 72 heures après une offre du gouvernement négociée avec la classe;

[9] En raison du boycottage, le Collège a décidé d'annuler la session d'été avec conséquence que les étudiants qui désiraient compléter leurs études pendant la session d'été ou de récupérer un cours devront suivre leur cours en commandite;

[10] Les étudiants affirment dans les différentes déclarations assermentées qu'il est urgent qu'une injonction soit prononcée pour qu'ils puissent reprendre leurs cours afin d'éviter qu'un préjudice irréparable leur soit causé;

[11] L'Association s'oppose et conteste la demande d'injonction, soutenant que le droit d'association permet une représentation qui lie tous les étudiants;

[12] L'Association soutient en effet que son pouvoir de représentation lie les étudiants;

[13] ATTENDU que le juge Blanchet dans le dossier 100-17-001284-126, s'exprimait ainsi :

De fait, contrairement au domaine des relations de travail, où un vote de grève de l'ensemble des travailleurs concernés, il n'existe dans notre droit aucun système en vertu duquel chaque membre d'une association étudiante serait lié par une décision, même majoritaire, prévoyant le boycottage des cours comme moyen de pression.

[14] ATTENDU que plusieurs juges de cette Cour n'ont pas retenu cet argument, tout au moins dans le contexte d'une demande d'injonction interlocutoire provisoire;

[15] ATTENDU que les étudiants demandent seulement de pouvoir fréquenter les cours;

[16] ATTENDU que l'Association des étudiants soutient que les étudiants n'ont pas établi le préjudice irréparable;

[17] ATTENDU qu'en raison de l'apparence de droit clair, le Tribunal, n'aurait pas à considérer la balance des inconvénients, mais qu'elle favorise de toute façon les étudiants;

[18] ATTENDU que le conflit a pris des proportions catastrophiques et cause aux étudiants un préjudice irréparable qui met en péril leur avenir professionnel compte tenu de leur aspiration légitime et des programmes contingentés;

[19] ATTENDU que les étudiants ont démontré l'existence d'un préjudice sérieux et irréparable, ne serait-ce que par la perte d'emploi d'été et de leur session ou d'admission dans des programmes contingentés;

[20] ATTENDU que dans les circonstances la balance des inconvénients favorise nettement les étudiants;

[21] ATTENDU que la demande des étudiants n'a pas pour but d'empêcher les membres de l'Association qui le souhaitent de continuer leur boycottage;

[22] ATTENDU que près de 65% des étudiants ont pu continuer leurs études alors que 35% se voient privés de leurs cours et qu'une partie importante des étudiants composant ce 35% veulent poursuivre leurs études;

[23] ATTENDU que de nombreuses requêtes similaires ont été présentées et que de nombreuses ordonnances d'injonction interlocutoire provisoire ont été prononcées;

[24] ATTENDU que ces trop nombreux recours imposent un fardeau considérable et trop onéreux aux étudiants, il apparaît essentiel que le procureur général intervienne pour faire respecter les droits des étudiants privés des cours, le cas échéant, et qui souhaitent compléter leur session;

[25] ATTENDU que le Collège consent à l'émission d'une injonction interlocutoire provisoire;

[26] ATTENDU que la population du Québec est privilégiée de vivre dans un système démocratique;

[27] ATTENDU par ailleurs que ce système démocratique est fondé sur la primauté du droit;

[28] ATTENDU que les droits démocratiques doivent être exercés dans le respect des lois et des droits;

[29] ATTENDU que personne n'est au-dessus des lois, qu'il s'agisse d'un individu ou d'une Association;

[30] ATTENDU qu'il ressort de la preuve que les étudiants ont démontré une apparence de droit clair;

[31] CONSIDÉRANT les dispositions des articles 751 et 753 C.p.c. qui prévoient que :

751. L'injonction est une ordonnance de la Cour supérieure ou de l'un de ses juges, enjoignant à une personne, à ses dirigeants, représentants ou employés, de ne pas faire ou de cesser de faire, ou, dans les cas qui le permettent, d'accomplir un acte ou une opération déterminés, sous les peines que de droit.

Si, lors de la présentation de la demande d'injonction interlocutoire, le dossier est incomplet, le tribunal fixe la date de l'enquête et de l'audition et rend toutes les ordonnances nécessaires à la sauvegarde des droits des parties pour le temps et aux conditions qu'il détermine.

753. La demande d'injonction interlocutoire est faite au tribunal par requête écrite appuyée d'un affidavit attestant la vérité des faits allégués et signifiés à la partie adverse, avec un avis du jour où elle sera présentée. Dans les cas d'urgence, un juge peut toutefois y faire droit provisoirement, même avant qu'elle n'ait été signifiée. Toutefois, une injonction provisoire ne peut en aucun cas, sauf du consentement des parties, excéder 10 jours.

[32] **CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 761 C.p.c. qui porte que :

761. Toute personne nommée ou désignée dans une ordonnance d'injonction, qui la transgresse ou refuse d'y obéir, de même que toute personne non désignée qui y contrevient sciemment, se rendent coupables d'outrage au tribunal et peuvent être condamnées à une amende n'excédant pas 50 000 \$, avec ou sans emprisonnement pour une durée d'au plus un an, et sans préjudice à tous recours en dommages-intérêts. Ces pénalités peuvent être infligées derechef jusqu'à ce que le contrevenant se soit conformé à l'injonction.
[nos soulignés]

[33] **PAR CES MOTIFS, le Tribunal:**

[34] **ACCUEILLE** la requête;

[35] **PRONONCE** une injonction interlocutoire provisoire pour valoir jusqu'au 25 mai 2012, 23h59;

[36] **ORDONNE** à la défenderesse, le Cégep de Saint-Jérôme de prendre tous les moyens appropriés, nécessaires et raisonnables, y compris le recours aux forces policières, pour que les cours auxquels sont inscrits les demandeurs, à l'exclusion de Karim Tellache, soient dispensés selon tout horaire à être établi par le Collège pour permettre la reprise des cours annulés depuis le 3 mars 2012 et la poursuite de la session d'hiver 2012, à compter au plus tard du jeudi 17 mai 2012, et ce, afin d'éviter tout retard qui aurait pour conséquence de prolonger davantage la session actuellement en cours, le tout sous réserve de son pouvoir de prendre les mesures requises afin d'assurer la protection du personnel, des étudiants et de ses biens;

[37] **INTERDIT** à la défenderesse, l'Association générale des étudiants du Cégep de Saint-Jérôme, ses dirigeants, officiers, ainsi qu'à tous ses membres et toute personne informée du présent jugement de poser les gestes suivants:

- I. D'empêcher l'accès, la sortie, la libre circulation par quelque moyen que ce soit, à tout pavillon, établissement et immeuble du Cégep de Saint-Jérôme, à tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Cégep;
- II. D'intimider ou de menacer tout étudiant, professeur, chargé de cours, cadre ou employé de soutien du Cégep voulant entrer ou sortir des pavillons et établissements du Cégep;
- III. De manifester de quelque manière que ce soit, à l'intérieur et à l'extérieur de tout établissement du Cégep ou dans toute salle de classe, de manière à empêcher que les cours y soient dispensés ou à perturber le bon déroulement des cours.

[38] **DISPENSE** les demandeurs de fournir une caution;

[39] **CONFIE** au Cégep Saint-Jérôme le soin de signifier sans délai la présente ordonnance par courriel et d'en informer toute personne qu'elle jugera à propos, de façon à ce qu'elle puisse s'assurer de la bonne exécution des ordonnances contenues dans le présent jugement;

[40] **LE TOUT sans frais.**

FRANÇOIS ROLLAND, juge en chef

Me Yves Laneville
Yves Laneville, avocats
Pour les demandeurs

Me André Ramier
Prévost, Fortin, D'Aoust
Pour le C.E.G.E.P. de Saint-Jérôme

Me Sibel Ataogul
Melançon, Marceau, Grenier, Sciortino
Pour l'Association générale des étudiants du C.E.G.E.P. de Saint-Jérôme inc.

Syndicat des professeurs du collège d'enseignement général
et professionnel de Saint-Jérôme
Absent

Date d'audience : 14 mai 2012

ANNEXE

Alford, Ryan	[...]
Allaire Alexie	[...]
Auger Annie	[...]
Babineau, Annie Pier	[...]
Beaulieu Andréann	[...]
Beaulieu Marc-Olivier	[...]
Bleau Frédéric	[...]
Brideau William	[...]
Brisbois Gongora Nicko	[...]
Caron, Annaelle	[...]
Chartier, Josiane	[...]
Chartrand Deslauriers Julien	[...]
Chayer, Rosalie	[...]
Constant Alexandre	[...]
Crispin, Audrey	[...]
Croteau Despatis James	[...]
Deaudelin, Olivier	[...]
De la Durantaye, Rachel	[...]
Descoteaux Ian	[...]
Dion, Julie	[...]
Dionne Myriame	[...]
Dufour Olivier	[...]
Éthier, Sébastien	[...]
Fagnant Benjamin	[...]
Forget, Camille	[...]
Germain Joanie	[...]
Gibeault Dominik	[...]
Giroux-Lauzon Chloé	[...]
Godin, Antoine	[...]
Groulx Pierre-Olivier	[...]
Jacques, Kevin	[...]
Labelle Soanie	[...]
Lafantaisie, Maude	[...]
Lalande Julie	[...]
Lamarche Chatel	[...]
Latour, Marie-Paule	[...]
Latour-Desjardins, Chloé	[...]
Lauzon, Alexandra	[...]

Lépine Jean-Philippe	[...]
Lévesque Jonathan	[...]
Lévesque, Valérie	[...]
Lord Ariane	[...]
Maheu, Frédérique	[...]
Masson, Véronique	[...]
Mathieu Nicolas	[...]
Picard Louis-Félix	[...]
Pilon Fleurent, Dereck	[...]
Postras Valérie	[...]
Prud'Homme Thomas	[...]
Raymond Jade-Élodie	[...]
Renaud Mélanie	[...]
Reneault Florence	[...]
Richer David	[...]
Rivest-Paquette, Judy	[...]
Saint-Jean Alexis	[...]
Sarrazin, Antoine	[...]
Sigouin Véronique	[...]
Skoda Thierry	[...]
St-Pierre, Roody	[...]
Tellache, Karim	[...]
Thérien Magalie	[...]
Turcotte, Heidi	[...]
Villeneuve, Carolan	[...]
Wilson, Maxime	[...]